



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2025

Présents :

Monsieur Alain VANDROMME, Bourgmestre;
Monsieur Jean-Michel AELGOET, Monsieur Sylvain JASPART, Madame Fabienne MOREAU, Échevins;
Madame Elodie VERBRUGGEN, Présidente du CPAS;
Monsieur Gérard JEANMENNE, Madame Marie-Laurence MASSET, Monsieur Vincent DE VALCK, Madame Laurence STAFFE, Monsieur Guillaume FRANCOIS, Madame Marine VAN HASTEL, Madame Céline MONCOMBLE, Monsieur Benoît MEUNIER, Madame Ophélie HENNEBERG, Conseillers;
Monsieur Stéphane DENIS, Directeur Général;

Excusé :

Monsieur Laurent DUPUIS, Conseiller;

1.713.15 – Redevances des prestations pour compte de tiers (040/363-48). Exercice 2026 à 2031.

LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1, L 1133-2, L 1224-40, L 3131-1-§1er-3° et L 3132-1 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2025, dernière version disponible ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que des particuliers sollicitent parfois l'aide de la commune pour réaliser certains travaux de peu d'importance;

Considérant qu'il n'est pas équitable d'en faire supporter la charge à l'ensemble de la population ;

Considérant qu'il est de bonne gestion d'établir une redevance couvrant les frais encourus par l'usage des machines et véhicules communaux et la mise à la disposition de la main d'œuvre communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 27/08/2025

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/08/2025 ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - D'établir, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance du chef de travaux exécutés par l'administration communale ou de prêt de matériel à la demande de tiers aux taux repris ci-après :

- travail de pose de tuyaux (entrée de prairie - diamètre 30 – 6m) : 70€ par mètre entamé et 100€ par tête d'aqueduc;
- travail de pose de filets d'eau : 60€ par mètre entamé;
- travail avec déboucheur égout/canalisation : 40€ pour les deux premières heures et 40€ par heure supplémentaire commencée;
- travail avec la broyeuse/déchiqueteuse + évacuation : 40€ par heure commencée (sauf pendant les campagnes de broyage organisées deux fois l'an par la commune) ;
- travail avec la broyeuse/déchiqueteuse sans évacuation : 30€ par heure commencée (sauf pendant les campagnes de broyage organisées deux fois l'an par la commune) ;
- travail avec la broyeuse/déchiqueteuse pendant les campagnes de broyage organisée deux fois par an : 10€ pour les 2 premiers m³ et 10€ par m³ supplémentaire entamé.

Pour le surplus et pour tous travaux autres que ceux repris ci-dessus, un devis sera dressé par le collège communal sur la base de 40€ de l'heure entamée pour l'utilisation d'un véhicule, d'une machine et 40€ de l'heure entamée par agent.

Article 2 : - La redevance est payable dans les délais fixés sur la facture.

A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 3, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 3 : - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à Froidchapelle, date que-dessus.

Par le Conseil Communal ;

Le Directeur Général,
(s) Stéphane DENIS.



Le Bourgmestre,(s)
Alain VANDROMME.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,
Stéphane DENIS

Le Bourgmestre
Alain VANDROMME